



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE du 6 juillet 2018
portant mise en demeure à l'encontre de
M. Jean-Pierre MARTINET, exploitant une installation de
transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de
métaux non dangereux et une installation d'entreposage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans les
autorisations administratives nécessaires, à Verrines-sous-
Celles commune associée de Celles-sur-Belle

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles, L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L.541-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) et notamment les rubriques 2712 et 2713.

Vu les documents d'urbanisme de la commune de Celles-sur-Belle ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. MARTINET par courrier en date du 29 mai 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant suite à une visite réalisée le 25 mai 2018 sur site, à Verrines-sous-Celles commune associée de Celles-sur-Belle, sur lequel il exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 juin 2018 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- Monsieur MARTINET Jean-Pierre est propriétaire des parcelles 123 et 128, qui représentent une surface d'environ 8600m²,

- des déchets de métaux et des VHU sont répartis de façon anarchique sur la superficie du terrain,

- les VHU de véhicules sont en mauvais état ou découpés (4 véhicules de tourisme, 2 semi-remorques, engins, caravane)

- les métaux et déchets de métaux sont composés de fûts tôles, bidons rouillés, accessoires d'engin divers, cylindres, poutres, etc. répartis sur l'ensemble du site.

Considérant que les véhicules présents sur le site de M. MARTINET Jean-Pierre sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble des véhicules comme étant des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la majorité des véhicules présents sur le site de M. MARTINET Jean-Pierre ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

Considérant que compte-tenu de ces constats, il est considéré que M. MARTINET Jean-Pierre exploite sur les parcelles cadastrales AP 123 et AP 128 de Verrines-sous-Celles commune déléguée de Celles-sur-Belle :

- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchet de métaux non dangereux, classée au seuil de l'autorisation,

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 25 mars 2018 relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et qu'elles sont exploitées sans l'autorisation ni l'enregistrement nécessaire en application des articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser cette situation;

Considérant que les terrains occupés par les installations sont en zone N du PLU de la commune de Verrines-sous-Celles commune associée de Celles-sur-Belle, la régularisation de la situation administrative des activités (relevant de l'autorisation et de l'enregistrement conformément à l'article L.512-1 et L.512-7) ne peut être envisagée ;

Considérant que les activités sont réalisées sans prise en compte des documents d'urbanisme de la commune,

Considérant que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure M. MARTINET Jean-Pierre de gérer les déchets conformément au code de l'environnement et notamment l'article L.541-1-II et suivants.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. MARTINET Jean-Pierre de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1

Monsieur MARTINET Jean-Pierre, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchet de métaux non dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sises parcelles AP123 et AP128, sur la commune de Verrines-sous-Celles commune associée de Celles-sur-Belle, est mis en demeure de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées), stocké ou détruit ;
- cesser **sous 24 heures** l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchet de métaux non dangereux sur les parcelles sus-visées.
- évacuer dans un délai de **3 mois** tous les véhicules hors d'usage entreposés sur le site, les métaux et déchets de métaux dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ;
- fournir dans ce même délai de **3 mois**, les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU : documents attestant de la destruction par un site agréé).
- fournir dans un délai de **3 mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 si nécessaire du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Celles sur Belle et à la mairie ~~annexe~~ de Verrines sous Celles, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Celles sur Belle, le maire délégué de la commune de Verrines sous Celles, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Jean-Pierre MARTINET, exploitant.

Niort, 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ